

101 SERVICES

Société à Responsabilité Limitée Capital de 2 000 Euros
Siège social 5, rue de la Prévôté
93120 – LA COURNEUVE
531 987 402 RCS BOBIGNY



STATUTS

Mis à jour le 22 Février 2012

Copie conforme certifiée

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur GROSS Stéphane, de nationalité Française, né le 28 Juin 1971 à CHATILLON SUR BAGNEUX (92), célibataire demeurant 14 Avenue René Samuel 92140 CLAMART

Monsieur Joseph MEZGUINI, de nationalité française, né le 20 Aout 1962, à PARIS 13°, célibataire, demeurant 15, rue Psyché - 95220 HERBLAY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'Etranger

- Conseils et services aux entreprises pour toutes activités et notamment le conseil en recrutement et la mise à disposition de personnel ,
- L'organisation d'action de formation spécifique ou destinés à la formation continue.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'association en participation ou autrement.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, publicitaires ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement au dit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale **101 SERVICES**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **5, rue de la Prévôté – 93120 LA COURNEUVE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année. Le premier exercice sera clôturé le 31 mars 2012.

M
Sc

Article 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

| | |
|---|-------------|
| Monsieur Stéphane GROSS, apporte la somme de | 1 020 Euros |
| Monsieur Joseph MEZGUINI, apporte la somme de | 980 Euros |

| | |
|---------------|-------------|
| SOIT AU TOTAL | 2 000 Euros |
|---------------|-------------|

Laquelle somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque, CIC, 102, boulevard Haussmann – 75008 PARIS.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros). Il est divisé en 200 parts de 10 euros chacune, numérotées 1 à 200, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir

| | |
|---|-----------|
| - Monsieur Stéphane GROSS propriétaire de 76 parts, numérotées 1 à 76, ci | 76 parts |
| - Monsieur Joseph MEZGUINI propriétaire de 76 parts, numérotées 103 à 178, ci | 76 parts |
| - Madame Odile GILBERT propriétaire de 24 parts, numérotées 77 à 100, ci | 24 parts |
| - Monsieur Thierry HOUEL propriétaire de 24 parts, numérotées 101 et 102 et 179 à 200, ci | 24 parts |
| nombre de parts constituant le capital social | 200 parts |

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été attribuées dans la proportion sus indiquée.



CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 9 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 – Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

